



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Services de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

Réf. :2022

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle  
d'une évaluation environnementale :  
« Projet de création d'un forage porté par  
le GAEC DU DOUETEL sis 1, rue de la Baie - Carnet 50240 SAINT-JAMES »**

**Le Préfet de la Manche**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-3617-JG/CL du 18 octobre 1994 autorisant l'extension de l'atelier porcin du GAEC DU DOUETEL à SAINT-JAMES ;

**VU** les récépissés de déclaration n°A-6-74AQE8ZM3 du 7 juillet 2016 et n°A-8-A2N7LFGG3 du 1er mars 2018 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2021/0049 du 6 mai 2021 délivré au GAEC DU DOUETEL pour la succession à l'EARL DU DOUETEL ;

**VU** le dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour un forage d'eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres par rapport au sol permettant l'alimentation en eau d'une ICPE agricole soumise à enregistrement sous la rubrique n°2102-1, reçu complet le 18 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet qui relève de la catégorie n°27 « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une modification d'une autorisation telle que prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de la Manche est l'autorité mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du forage projeté en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage va faire l'objet d'une déclaration sous la rubrique n°1.1.1.0. de la nomenclature IOTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et notamment sur la ressource en eau ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création d'un forage tel que décrit par le GAEC DU DOUETEL représenté par M. LEFEVRE Benoît, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait requise si les éléments du contexte ou les caractéristiques du projet mentionnés dans la demande faisant l'objet de la présente décision, venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée au GAEC DU DOUETEL et publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche.

### **Article 5 :**

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Manche – place de la préfecture, BP 70522 – 50002 SAINT-LO Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure ; 246, boulevard Saint Germain, 75 700 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Lô, le 9 février 2022

Pour le préfet

Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN